

BVGer C-3104/2022 vom 31. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3104_2022_d20220331

FR: TAF C-3104/2022 du 31 mars 2022

IT: TAF C-3104/2022 del 31 marzo 2022

Regeste

Revue; vision de la rente | Assurance-invalidité (décision du 31 mars 2022)

Erwägungen

E. 1

LPGA), que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3, 1^{ère} phrase, LPGA), que les écrits doivent parvenir le dernier jour du délai au plus tard, à l'autorité compétente ou avoir été remis, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA) ou, si l'assuré est domicilié – comme en l'espèce – dans un Etat membre de l'UE, à un bureau de poste de son Etat de domicile ou auprès de l'organisme de sécurité sociale de liaison (art. 81 du règlement n° 883/2004), qu'en l'espèce, la décision du 31 mars 2022 a été notifiée au recourant le lundi 18 avril 2022, soit pendant les fêtes de Pâques (cf. supra art. 38 al.

E. 4

let. a LPGA), que le délai de recours de 30 jours pour recourir contre celle-ci a commencé à courir le lendemain de la fin des fêtes de Pâques, soit le lundi 25 avril 2022, et est arrivé à échéance le mardi 24 mai 2022, que pour être recevable, le mémoire de recours contre la décision du 31 mars 2022 – seul acte attaquant en l'espèce, le courrier du 30 mai 2022 de l'OAIE ne constituant pas une décision au sens de l'art. 5 PA attaquant devant le Tribunal – devait ainsi être remis au Tribunal, à un office de poste légitimé ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le mardi 24 mai 2022, que le mémoire de recours de A._____, remis à la poste espagnole le 7 juillet 2022, l'a ainsi été tardivement,

C-3104/2022 Page 5 qu'invité à se déterminer sur l'éventuelle tardiveté de son recours par ordonnance du 3 août 2022 notifiée le mercredi 17 août 2022 (cf. suivi postal du pli recommandé RN 536 050 245 CH [TAF pce 5]), l'assuré n'a pas donné suite, que ce faisant, il n'a apporté aucune explication ni produit aucun moyen de preuve propres à étayer l'éventuelle recevabilité du recours (TAF pces 4 et 5), qu'en outre, il ne se prévaut d'aucun motif de restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 LPGA, lequel dispose que si le requérant ou son représentant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis, que dans ces circonstances, force est de constater que le mémoire de recours posté le 7 juillet 2022, l'a été tardivement, qu'au demeurant, le recourant ne saurait tirer argument en sa faveur du courrier qu'il a adressé le 7 avril 2022 à

l'autorité inférieure, qu'en particulier, cet envoi ne saurait valoir recours contre la décision du 31 mars 2022, dès lors qu'il a été posté le 7 avril 2022, soit avant même que celle-ci ne lui soit notifiée en date du 18 avril 2022 et ne déploie ses effets, qu'en effet, la notification de la décision constitue une condition de son efficacité, de sorte qu'une décision qui n'a pas été notifiée ne déploie aucun effet juridique et est juridiquement inexistante (ATF 122 I 97 consid. 3a/bb ; arrêt du TF 8C_721/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; F. UHLMANN/A. SCHILLIN-SCHWANK, in : Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, n° 2 ad art. 34 PA), que décider du contraire équivaudrait de surcroît à consacrer une prolongation du délai de recours illégale (cf. art. 40 al. 1 LPGA ; voir également l'art. 22 al. 1 PA) et constitutive d'inégalité de traitement (cf. arrêt du TF 2C_418/2008 du 9 juin 2008 consid. 3.1), que sur le vu de ce qui précède, le recours contre la décision litigieuse du 31 mars 2022, déposé tardivement par l'assuré le 7 juillet 2022, doit être déclaré irrecevable à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF),

C-3104/2022 Page 6 qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 3 FITAF),

(Le dispositif figure à la page suivante.)

C-3104/2022 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.